

Règlement de prévoyance et d'organisation Annexe 2

Règlement relatif aux frais valable

à partir du 1^{er} janvier 2026

En cas d'imprécision ou de contradiction entre la version allemande et la version française du présent règlement, le libellé en langue allemande fait toujours foi et est juridiquement contraignant.

1. Généralités

- 1.1. Les contributions aux frais administratifs à verser, se composent des frais administratifs et des frais de suivi, par personne assurée. En général, elle permettent de couvrir toutes les charges. Seuls les coûts des charges exceptionnelles sont facturés en sus. Enfin, en cas de résiliation du contrat, la Fondation prélève auprès de la caisse affiliée une contribution relative aux travaux qui en découlent.

2. Frais ordinaires

- 2.1. Dans le détail, les frais administratifs par personne assurée active et par année civile se décomposent comme suit :

	Frais administratifs	Frais de suivi	Totale frais
Affiliation jusqu'à 49 assurés	CHF 180	CHF 60	CHF 240
Affiliation de 50 à 249 assurés	CHF 150	CHF 50	CHF 200
Affiliation d'au moins 250 assurés	CHF 120	CHF 40	CHF 160

L'effectif des assurés au 31 décembre de l'année précédente est déterminant pour l'attribution.

- 2.2. Ces frais sont facturés au pro rata en cas d'assujettissement ou de sortie en cours d'année. Ils sont financés conformément au financement défini dans le plan de prévoyance.

3. Description des prestations

- 3.1. Les frais administratifs et de suivi ordinaires comprennent en général toutes les charges liées à l'encadrement de la caisse affiliée et des personnes assurées. Ces prestations sont décrites plus en détail ci-dessous.

- 3.2. Les frais administratifs comprennent les prestations suivantes du bureau administratif (liste non exhaustive):
- Garantie de la conformité à la législation
 - Etablissement de la confirmation de l'affiliation LPP à l'attention de la caisse de compensation AVS
 - Etablissement des règlements en langue allemande et également du règlement de prévoyance en français et en anglais
 - Tenue du compte de vieillesse individuel pour chaque personne assurée conformément au plan de prévoyance
 - Tenue du compte témoin LPP individuel pour chaque assuré
 - Etablissement des certificats de prévoyance individuels au 01.01. et en cas de mutation de salaire ou de transaction financière
 - Décomptes de prestations standardisés lors des départs en retraite (âge 58 à 65)
 - Etablissement de la liste des personnes assurées à l'intention de l'entreprise
 - Etablissement de la facture périodique des cotisations à l'intention de l'entreprise
 - Traitement des mutations courantes (entrées, sorties, invalidités et décès, départs en retraite, modifications de salaire, cas de prévoyance, y compris déclarations à l'Administration fédérale des contributions et prélèvement de l'impôt à la source s'il y a lieu)
 - Traitement de la répartition des avoirs de vieillesse et des rentes en cas de divorce
 - Distribution de fonds libres selon des plans de répartition standard ou via des intérêts supplémentaires
 - Etablissement des extraits de compte individuels portant sur les avoirs de vieillesse disponibles au 1^{er} janvier de l'année suivante
 - Surveillance des prescriptions portant sur les liquidités
 - Tenue de la comptabilité
 - Clôture annuelle de l'exercice comptable avec bilan et compte d'exploitation d'après Swiss GAAP RPC 26
 - Récupération de l'impôt anticipé
 - Décompte avec le Fonds de garantie
 - Rapports réguliers aux autorités et administrations

- 3.3. Les frais de suivi comprennent les prestations du courtier ou du gestionnaire et englobent pour l'essentiel le conseil général à l'entreprise affiliée ou à la commission de prévoyance et à ses assurés. Les tâches détaillées du courtier ou du gestionnaire sont réglées dans le règlement d'organisation.

4. Charges spéciales

- 4.1. Les charges suivantes sont facturées directement à la personne assurée :
- Exécution d'un versement anticipé pour la propriété du logement CHF 390
 - Exécution d'une mise en gage CHF 100
 - Calcul individuel du rachat et des prestations en cas de retraite partielle
 - Première demande ou calcul pour l'année civile gratuit
 - Pour chaque demande ou calcul suivant CHF 100
 - Travaux non ordonnés par le tribunal lors d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce selon coût
 - Révocation de rachats effectués pour la retraite anticipée CHF 1'000
- 4.2. Les frais suivants sont portés à la charge de la caisse affiliée :
- Etablissement d'un plan de répartition en cas de liq. partielle ou totale CHF 20 par assuré
 - au minimum CHF 1'000
 - déclaration de créances en cas de faillite (office des faillites, fonds de garantie) CHF 20 par assuré
 - au minimum CHF 1'000
- 4.3. Les frais suivants peuvent être mis à la charge de l'entreprise qui ne remplit pas ses obligations selon la LPP :
- Annonces tardives
 - Annonces tardives de salaires, entrées et sorties, autres mutations, reçues avec plus de 3 mois de retard et sans faute de la Fondation: CHF 50 par cas
 - Déclaration tardive d'incapacités de travail (IT) avec exonération de cotisations reçues plus de 4 mois après le début de l'IT CHF 250 par cas
 - Recouvrement et relances
 - Premier rappel de paiement gratuit
 - Relance par courrier recommandé CHF 50
 - Réquisition de poursuite CHF 250
 - Réquisition de main levée CHF 500
 - Réquisition de continuation CHF 250
- 4.4. Les coûts afférents au recours à des services externes et à des prestations extraordinaires qui dépassent quantitativement ou qualitativement le cadre habituel de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle peuvent être facturés selon les dépenses effectives et les taux usuels dans la branche. De telles dépenses ou prestations concernent par exemple la mise à disposition d'évaluations et de documents actuariels (pour IFRS, IAS19, US GAAP, etc.), le calcul des droits acquis, l'établissement et la traduction de documents individuels, les modifications rétroactives ou en cours d'année du plan de prévoyance ainsi que les offres spéciales (en particulier le nombre de variantes).

5. Résiliation de contrat

- 5.1. En cas de résiliation de contrat, les frais administratifs sont les suivants :
- Travaux de clôture par assuré/rentier CHF 75
 - au minimum CHF 750
 - au maximum CHF 3'000
- 5.2. Ces frais de résiliation du contrat sont imputés au capital non lié de la caisse affiliée sortante ou sont facturés à l'entreprise si le capital n'est pas suffisant.

6. Modifications du règlement

- 6.1. Le Conseil de fondation peut à tout moment procéder à une modification unilatérale du présent règlement. En cas d'augmentation des coûts existants ou d'introduction de nouveaux coûts, un délai de modification de 3 mois s'applique.

7. Entrée en vigueur

- 7.1. La présente annexe 2 entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Approuvé par le Conseil de fondation le 20 novembre 2025.